

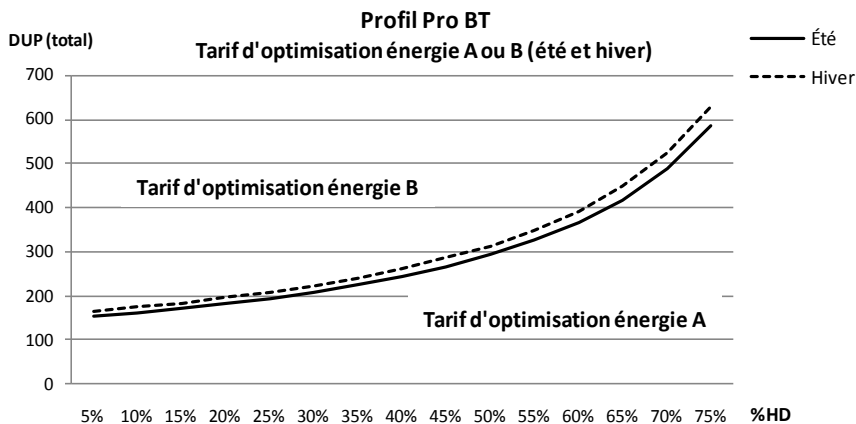
## Tarif Profil Pro BT

Ce tarif est applicable à l'installation raccordée au réseau basse tension et nécessite un système de comptage avec enregistrement de la puissance et de la consommation en heures pleines et en heures douces et, en cas d'application des tarifs Profil Pro BT « trois et cinq périodes », avec mesure et transmission de la courbe de charge.

### Prix de l'énergie

L'énergie électrique est facturée à l'utilisateur consommateur avec deux tarifs différenciés selon le niveau de consommation annuelle. Les modalités d'application de ces tarifs sont fixées au chiffre 2 de l'article 8 du Règlement d'application des tarifs (C2.0). Chaque tarif Pro BT dispose d'un tarif d'optimisation énergie A ou d'un tarif d'optimisation énergie B. Le tarif d'optimisation énergie le plus favorable pour l'utilisateur est attribué chaque mois d'office au moment de la facturation, en fonction :

- de la durée d'utilisation mensuelle de la puissance (DUP mensuelle) : consommation totale mensuelle (kWh) / puissance maximale mensuelle (kW) en heures pleines,
- du pourcentage de consommation en heures douces par rapport à sa consommation totale



En fonction des deux périodes été/hiver, le total du prix de l'énergie électrique est facturé mensuellement, selon la formule suivante :

$$(\text{Prix HD} * \text{Consommation HD}) + (\text{Prix HP} * \text{Consommation HP}) + (\text{Prix P} * \text{Puissance maximale mensuelle})$$

<i>Prix HD :</i>	<i>Prix de l'énergie consommée en heures douces en ct/kWh</i>
<i>Consommation HD :</i>	<i>Energie mensuelle consommée en heures douces en kWh</i>
<i>Prix HP :</i>	<i>Prix de l'énergie consommée en heures pleines en ct/kWh</i>
<i>Consommation HP :</i>	<i>Energie mensuelle consommée en heures pleines en kWh</i>
<i>Prix P :</i>	<i>Prix de la puissance maximale mensuelle en CHF/kW</i>
<i>Puissance maximale mensuelle :</i>	<i>Puissance maximale mensuelle mesurée en heures pleines au quart d'heures en kW</i>

Le tarif Pro BT énergie se décompose en fonction du niveau de consommation selon les variantes suivantes:

## Consommation inférieure à 100'000 kWh

### Tarif d'optimisation A

		SIG Vitale Bleu		SIG Vitale Vert		SIG Vitale Soleil*		SIG Initial	
<i>Prix en Ct/kWh</i>		<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>
Été	<b>Heures pleines</b>	10.50	11.34	15.50	16.74	55.50	59.94	10.20	11.02
	<b>Heures douces</b>	6.90	7.45	11.90	12.85	51.90	56.05	6.60	7.13
	<b>Puissance (CHF/kW)</b>	1.90	2.05	1.90	2.05	1.90	2.05	1.90	2.05
<i>Prix en Ct/kWh</i>									
Hiver	<b>Heures pleines</b>	11.10	11.99	16.10	17.39	56.10	60.59	10.80	11.66
	<b>Heures douces</b>	7.90	8.53	12.90	13.93	52.90	57.13	7.60	8.21
	<b>Puissance (CHF/kW)</b>	1.40	1.51	1.40	1.51	1.40	1.51	1.40	1.51

### Tarif d'optimisation B

		SIG Vitale Bleu		SIG Vitale Vert		SIG Vitale Soleil*		SIG Initial	
<i>Prix en Ct/kWh</i>		<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>
Été	<b>Heures pleines</b>	9.20	9.94	14.20	15.34	54.20	58.54	8.90	9.61
	<b>Heures douces</b>	6.90	7.45	11.90	12.85	51.90	56.05	6.60	7.13
	<b>Puissance (CHF/kW)</b>	3.80	4.10	3.80	4.10	3.80	4.10	3.80	4.10
<i>Prix en Ct/kWh</i>									
Hiver	<b>Heures pleines</b>	10.40	11.23	15.40	16.63	55.40	59.83	10.10	10.91
	<b>Heures douces</b>	7.90	8.53	12.90	13.93	52.90	57.13	7.60	8.21
	<b>Puissance (CHF/kW)</b>	2.50	2.70	2.50	2.70	2.50	2.70	2.50	2.70

\* pour l'utilisateur finançant une(des) Unité(s) PV >20kWc qui opte pour tout ou partie de sa consommation propre pour le produit SIG Vitale Soleil, le tarif énergie SIG Vitale Soleil est égal au prix auquel SIG achète la production de la(des) Unités PV en question (cf. art. 15 du Règlement d'application des tarifs)

## Consommation supérieure ou égale à 100'000 kWh

### Tarif d'optimisation A

		SIG Vitale Bleu		SIG Vitale Vert		SIG Vitale Soleil*		SIG Initial	
<i>Prix en Ct/kWh</i>		<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>
Été	<b>Heures pleines</b>	10.40	11.23	15.40	16.63	55.40	59.83	10.10	10.91
	<b>Heures douces</b>	6.80	7.34	11.80	12.74	51.80	55.94	6.50	7.02
	<b>Puissance (CHF/kW)</b>	1.90	2.05	1.90	2.05	1.90	2.05	1.90	2.05
<i>Prix en Ct/kWh</i>									
Hiver	<b>Heures pleines</b>	11.00	11.88	16.00	17.28	56.00	60.48	10.70	11.56
	<b>Heures douces</b>	7.80	8.42	12.80	13.82	52.80	57.02	7.50	8.10
	<b>Puissance (CHF/kW)</b>	1.40	1.51	1.40	1.51	1.40	1.51	1.40	1.51

### Tarif d'optimisation B

		SIG Vitale Bleu		SIG Vitale Vert		SIG Vitale Soleil*		SIG Initial	
<i>Prix en Ct/kWh</i>		<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>	<i>hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>
Été	<b>Heures pleines</b>	9.10	9.83	14.10	15.23	54.10	58.43	8.80	9.50
	<b>Heures douces</b>	6.80	7.34	11.80	12.74	51.80	55.94	6.50	7.02
	<b>Puissance (CHF/kW)</b>	3.80	4.10	3.80	4.10	3.80	4.10	3.80	4.10
<i>Prix en Ct/kWh</i>									
Hiver	<b>Heures pleines</b>	10.30	11.12	15.30	16.52	55.30	59.72	10.00	10.80
	<b>Heures douces</b>	7.80	8.42	12.80	13.82	52.80	57.02	7.50	8.10
	<b>Puissance (CHF/kW)</b>	2.50	2.70	2.50	2.70	2.50	2.70	2.50	2.70

\* pour l'utilisateur finançant une(des) Unité(s) PV >20kWc qui opte pour tout ou partie de sa consommation propre pour le produit SIG Vitale Soleil, le tarif énergie SIG Vitale Soleil est égal au prix auquel SIG achète la production de la(des) Unités PV en question (cf. art. 15 du Règlement d'application des tarifs)

## Tarif de l'utilisation du réseau

L'utilisation du réseau est facturée à l'utilisateur soit selon les tarifs Profil Pro BT « double périodes », soit selon la version tarifs Profil Pro BT « trois ou cinq périodes ». Les modalités d'application de ces tarifs sont fixées au chiffre 3 de l'article 2 et à l'article 16 du Règlement d'application des Tarifs (C2.0).

Lorsque le montant total facturé par SIG pour l'utilisation du réseau n'atteint pas le montant plancher de CHF 6.- sur la période mensuelle, c'est ce dernier montant qui sera facturé pour l'utilisation du réseau.



## Tarification « double périodes »

Dans le cas d'une tarification « double périodes », l'utilisation du réseau est facturée à l'utilisateur selon un tarif Profil Pro BT « double périodes » d'optimisation A ou d'optimisation B.

L'optimisation la plus favorable dépend de la durée d'utilisation annuelle de la puissance (DUP annuelle, exprimée en heures) : consommation totale annuelle (kWh) / puissance maximale annuelle en heures pleines (kW).

Si sa DUP est inférieure ou égale à 2965 heures, le tarif d'optimisation A est attribué à l'utilisateur. Si sa DUP est supérieure à 2965 heures, le tarif d'optimisation B est attribué à l'utilisateur.

L'utilisateur peut jusqu'au premier relevé de l'année civile, demander à changer de tarif (A ou B) pour la période annuelle de facturation à venir, s'il estime que sa consommation sera amenée à évoluer.

Lorsque les données relatives à la puissance maximale facturée pour l'utilisation du réseau font défaut, notamment dans le cas d'un nouvel usager, l'attribution du tarif Profil Pro BT double périodes d'optimisation A ou B ainsi que de la Pmax annuelle mesurée pour l'utilisation du réseau, sera basée sur une estimation fournie par l'utilisateur. Un correctif en fin d'année sera établi sur la base des données réellement mesurées en cours de période annuelle.

Le total du prix de l'utilisation du réseau en Profil Pro BT « double périodes » est facturé mensuellement, selon la formule suivante :

$$(\text{Prix HD} * \text{consommation HD}) + (\text{Prix HP} * \text{consommation HP}) + (\text{Prix P} * \text{Puissance maximale annuelle})$$

Prix HD :	Prix d'Acheminement de l'énergie consommée en heures douces en ct/kWh
Consommation HD :	Energie mensuelle consommée en heures douces en kWh
Prix HP :	Prix d'Acheminement de l'énergie consommée en heures pleines en ct/kWh
Consommation HP :	Energie mensuelle consommée en heures pleines en kWh
Prix P :	Prix mensuel d'Acheminement de la puissance maximale annuelle en CHF/kW
Puissance max. annuelle :	Puissance maximale annuelle mesurée en heures pleines au quart d'heures en kW

Il comprend les éléments suivants :

	Tarif d'optimisation A				Tarif d'optimisation B			
	Acheminement		PCP*		Acheminement		PCP *	
Prix en Ct/kWh	hors TVA	TVA incl.	hors TVA	TVA incl.	hors TVA	TVA incl.	hors TVA	TVA incl.
<b>Heures pleines</b>	5.20	5.62	0.81	0.88	3.95	4.27	0.62	0.67
<b>Heures douces</b>	3.30	3.56	0.51	0.56	2.25	2.43	0.35	0.38
Prix en CHF/kW	Acheminement		PCP*		Acheminement		PCP *	
<b>Puissance</b>	4.80	5.18	0.75	0.81	7.95	8.59	1.24	1.34

\*PCP: Prestations dues aux collectivités publiques, correspondant à 15.6% de l'acheminement

## Tarification « trois et cinq périodes »

Dans le cas d'une tarification « trois ou cinq périodes », l'utilisation du réseau est facturée à l'utilisateur selon un tarif Profil Pro BT « trois périodes » ou un tarif Profil Pro BT « cinq périodes ».

Le tarif le plus favorable dépend de la capacité de l'utilisateur à moduler l'utilisation de la puissance maximale en fonction des différentes périodes tarifaires. L'attribution initiale du tarif utilisation du réseau le plus favorable pour l'utilisateur est faite sur la base d'une simulation de sa courbe de charge. Lorsque cette dernière fait défaut, notamment dans le cas d'un nouvel usager, l'attribution du tarif trois ou cinq périodes sera basée sur une estimation fournie par l'utilisateur. Un correctif en fin d'année sera établi sur la base des données réellement mesurées en cours de période annuelle.

L'utilisateur peut jusqu'au premier relevé de l'année civile, demander à changer de tarif (trois ou cinq périodes) pour la période annuelle de facturation à venir, s'il estime que sa consommation sera amenée à évoluer.

Le total du prix de l'utilisation du réseau en Profil Pro BT « trois et cinq périodes » est facturé mensuellement, selon la formule suivante :

$$\Sigma [ (\text{Prix } H_i * \text{consommation } H_i) + (\text{Prix } P_i * P_i \text{ maximale annuelle} ) ]$$

avec  $i = \text{HPP, HP et HD pour les tarifs Pro BT « trois périodes »}$   
avec  $i = \text{HPP}_{\text{Sup}}, \text{HPP}_{\text{Moy}}, \text{HPP}_{\text{Inf}}, \text{HP et HD pour les tarifs Pro BT « cinq périodes »}$

$i$  : périodes de tarification,  $i$  étant les trois périodes distinctes des tarifs Profil Pro BT « trois périodes », respectivement les "cinq périodes distinctes des tarifs Profil Pro BT « cinq périodes »

Prix  $H_i$  : Prix d'acheminement de l'énergie consommée durant les heures des différentes périodes tarifaires en ct/kWh

Consommation  $H_i$  : Energie mensuelle consommée durant les différentes périodes tarifaires en kWh

Prix  $P$  : Prix mensuel d'acheminement des puissances maximales annuelles en CHF/kW des différentes périodes tarifaires

Puissance max.annuelle : Puissances maximales annuelles des différentes périodes tarifaires en kW

Il comprend les éléments suivants :

		Tarif cinq périodes				Tarif trois périodes				
		Acheminement		PCP*		Acheminement		PCP *		
Prix en Ct/kWh		hors TVA	TVA incl.	hors TVA	TVA incl.	hors TVA	TVA incl.	hors TVA	TVA incl.	
Travail	<b>HPP<sub>Sup</sub></b>	11.25	12.15	1.76	1.90	6.40	6.91	1.00	1.08	<b>HPP</b>
	<b>HPP<sub>Moy</sub></b>	8.85	9.56	1.38	1.49					
	<b>HPP<sub>Inf</sub></b>	7.70	8.32	1.20	1.30					
	<b>HP</b>	5.35	5.78	0.83	0.90	4.00	4.32	0.62	0.67	<b>HP</b>
	<b>HD</b>	3.55	3.83	0.55	0.60	2.75	2.97	0.43	0.46	<b>HD</b>
Prix en CHF/kW										
Puissance	<b>HPP<sub>Sup</sub></b>	1.00	1.08	0.16	0.17	3.95	4.27	0.62	0.67	<b>HPP</b>
	<b>HPP<sub>Moy</sub></b>	0.85	0.92	0.13	0.14					
	<b>HPP<sub>Inf</sub></b>	0.70	0.76	0.11	0.12					
	<b>HP</b>	1.40	1.51	0.22	0.24	2.45	2.65	0.38	0.41	<b>HP</b>
	<b>HD</b>	0.90	0.97	0.14	0.15	1.65	1.78	0.26	0.28	<b>HD</b>

\*PCP: Prestations dues aux collectivités publiques, correspondant à 15.6% de l'acheminement

Ces tarifs sont subordonnés aux dispositions du Règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique (C1.1). Un règlement approuvé par le Conseil d'administration de SIG fixe les modalités d'application des présents tarifs (C2.0).

Ces tarifs ont été adoptés par le Conseil d'Administration de SIG le 28 juin 2011, et approuvés par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011, en application de l'art. 160, al. 2, lettre a), de la Constitution genevoise du 24 mai 1847 et de l'art. 38, lettre a), de la loi sur l'organisation de SIG du 5 octobre 1973. Il remplace le précédent tarif.

Applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le présent tarif prend en compte le taux de TVA en vigueur à partir du 01.01.2011, à savoir 8%.